

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3670/2013

ATAS/841/2014

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 30 juin 2014

3ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à CHENE-BOURG, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître MAUGUE Eric

recourant

contre

NATIONALE SUISSE, Gestion des sinistres, route des Acacias 54,
CAROUGE

intimée

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Christine LUZZATTO et Christian PRALONG,
Juges assesseurs**

ATTENDU EN FAIT

Que Monsieur A_____ (ci-après l'assuré) est assuré contre le risque d'accidents auprès de la COMPAGNIE D'ASSURANCES NATIONALE SUISSE (ci-après : l'assureur) ;

Que le 11 juillet 2010, l'assuré a été victime d'un accident ;

Que par décision du 30 juin 2011, confirmée sur opposition le 16 avril 2012, l'assureur a accepté de prendre en charge le cas jusqu'au 8 septembre 2010 ;

Que saisi d'un recours de l'assuré concluant à l'octroi de prestations au-delà de cette date, la chambre de céans a statué en date du 7 mars 2013 (ATAS/244/2013), admis partiellement le recours, annulé les décisions des 30 juin 2011 et 16 avril 2012 et renvoyé la cause à l'assureur pour instruction complémentaire et nouvelle décision ;

Que dans le cadre de son instruction complémentaire, l'assureur a avisé l'assuré qu'il souhaitait mettre sur pied une expertise et lui a accordé un délai pour lui transmettre les questions qu'il voulait voir poser à l'expert qui serait désigné ;

Que l'assuré s'est exécuté le 14 août 2013, en suggérant le nom de deux experts ;

Que par décision incidente du 15 octobre 2013, l'assureur a formellement désigné le Dr B_____, spécialiste FMH en chirurgie orthopédique ;

Que le 15 novembre 2013, l'assuré a interjeté recours contre cette décision ;

Qu'invitée à se déterminer, l'intimée, dans sa réponse du 13 décembre 2013, a conclu au rejet du recours ;

Que par écriture du 20 janvier 2014, le recourant a persisté dans ses conclusions ;

Qu'une audience de comparution des mandataires a eu lieu le 5 juin 2014 ;

Que suite à cette audience, la Cour a suggéré le nom de quelques experts aux parties ;

Que par courrier du 25 juin 2014, le recourant a déclaré s'en remettre à l'appréciation de la Cour ;

Que par courrier du 26 juin 2014, l'intimée a fait de même en faisant néanmoins état d'une préférence pour deux des experts suggérés ;

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES**

Statuant d'accord entre les parties

1. Donne acte aux parties de leur accord que l'expertise soit confiée à l'un des trois experts suggérés par la chambre de céans.
2. Dit que le mandat d'expertise est confié au Prof. C_____ (HUG), à défaut - si celui-ci devait refuser le mandat pour une raison ou une autre - au Dr D_____ (CHUV).
3. Renvoie la cause à l'intimée à charge pour celle-ci de mettre en œuvre ladite expertise selon les modalités convenues et en intégrant les questions de l'assuré.
4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière :

La Présidente :

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le